

**COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DES PERSONNELS COMMUNAUX ET METROPOLITAINS
DES VILLES DE LA METROPOLE DE BREST ET DE CELLE-CI**

LES STATUTS

ARTICLE 1

Le Comité des Œuvres Sociales est constitué, pour une durée illimitée, par les dix collectivités de la métropole de Brest (mairies de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas et le SIVU des Rives de l'Elorn, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Brest métropole, désignés par le terme « Collectivités partenaires »). C'est une association placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « Comité des Œuvres Sociales des Personnels Communaux et métropolitains des villes de la métropole de Brest » dont le siège est à BREST.

ARTICLE 2

Le Comité a pour missions l'aide et l'offre de services aux personnels communaux et métropolitains. Les deux axes de travail, que sont le loisir et l'aide sociale, définissent, définissent les activités du Comité précisés dans le projet associatif. D'autres établissements publics communaux, intercommunaux et paracommunaux pourront être admis, sur leur demande, au sein du Comité, sur proposition du bureau et l'approbation des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents.

Son action s'exerce en direction :

- du personnel en activité employé à titre permanent (titulaires, stagiaires ou contractuels) et à leur ayants droit tels que définis à l'article 3 du Règlement Intérieur,
- des retraités (sous réserve d'être à jour de sa cotisation) et à leurs ayants droit tels que définis à l'article 3 du Règlement Intérieur,
- du personnel non titulaire non permanent en activité ou ayant travaillé dans l'année civile en cours (pas d'ayants droit).

Les prestations dont bénéficie chaque catégorie sont définies en Conseil d'Administration.

ARTICLE 3

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se compose des collectivités partenaires (tel que défini à l'article 1), membres de droit et des membres du personnel (article 2).

Le Comité est administré par un Conseil d'Administration composé de 26 membres comprenant :

Membres de droit : 6 représentants désignés par les organes délibérants

Pour la Ville de Brest : 2 représentants

- le Maire de la Ville de Brest ou son représentant ;
- l'Adjoint au Personnel ou son représentant ;

Pour la métropole de Brest : 3 représentants

- le Président de Brest métropole ou son représentant ;
- le Vice-Président délégué au Personnel ou son représentant ;
- le Président du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou son représentant.

Pour les autres collectivités : 1 représentant

1 représentant élu des collectivités partenaires désigné par accord amiable des municipalités de ces communes et établissements publics.

2) Membres élus :

20 membres du personnel, 18 élus par le personnel actif et 2 élus par les retraités pour 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre démissionnaire sera remplacé par un de ses colistiers.

Conditions d'éligibilité : être présenté par une organisation syndicale.

Les élections se déroulent au scrutin de listes bloquées (listes complètes (18 candidats pour les listes « actifs » et 4 candidats pour les listes « retraités ») à la représentation proportionnelle avec application de la règle des plus fortes moyennes. Un règlement particulier fixe les modalités pratiques du scrutin.

Des listes seront établies pour les actifs et d'autres listes distinctes pour les retraités. Les voix des actifs et celles des retraités seront comptabilisées à part. Le vote sera différencié par des urnes spécifiques. Chaque liste de candidats se verra remettre la liste des électeurs au moins un mois avant le scrutin.

Sont autorisés à participer au vote et sont éligibles : d'une part tous les agents employés à titre permanent (article 2) et comptant trois mois d'ancienneté à la date des élections, d'autre part, les retraités à jour de leur cotisation 3 mois avant la date du scrutin.

Le vote par procuration n'est pas autorisé, le vote par correspondance est admis.

ARTICLE 4

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Le Conseil d'Administration assure la gestion du Comité entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

Le bureau du Comité est composé de :

- 6 membres élus :
 - le Président ;
 - le Secrétaire ;
 - le Secrétaire Adjoint ;
 - le Secrétaire à la communication
 - le Trésorier,
 - le Trésorier-Adjoint.

Ces derniers sont élus tous les quatre ans par le Conseil d'Administration et doivent être choisis parmi les 20 membres du personnel cités à l'article 3.

Tous les membres élus sont rééligibles.

En cas d'absence du Président, le bureau désigne en son sein un président par intérim.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations et les priorités définies par l'Assemblée Générale, règle le budget annuel, détermine les dépenses à faire et l'emploi des fonds disponibles.

Le Président ou son représentant signe tous les actes ou délibérations. Il représente le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au mois trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration élus par le personnel et les retraités peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non excusée à trois séances consécutives dudit Conseil. Cette démission est ratifiée par le plus proche Conseil d'Administration.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration élabore et valide un règlement intérieur indiquant les conditions suivant lesquelles doit s'exercer son activité et déterminant les attributions des membres du bureau et du Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur est consultable par tous les adhérents dans les locaux du Comité.

ARTICLE 9

Les ressources du Comité se composent :

- du montant des subventions accordées par les collectivités et établissements publics adhérents ;
- des participations diverses des adhérents aux prestations du comité ;
- des dons dont l'acceptation est approuvée par le Conseil d'Administration.

Pour plus d'équité entre les personnels, il est indispensable que les collectivités ou établissements (tels que définis aux articles 1 et 2) dont ils dépendent soient à jour de leur participation financière annuelle.

ARTICLE 10

Les dépenses sont celles que rendent nécessaires le fonctionnement du Comité et l'accomplissement de ses objectifs tels que définis par le projet associatif.

ARTICLE 11

Les fonds du Comité sont placés sur comptes bancaires pour faciliter les opérations financières. Toute dépense doit être autorisée par le Président ou le trésorier ou le trésorier-adjoint.

Le trésorier ou le trésorier-adjoint rend les comptes régulièrement au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Un Commissaire aux Comptes et un Expert-Comptable vérifient la régularité des opérations comptables, contrôlent la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de leurs travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci lors de sa séance ordinaire.

ARTICLE 13

Les différentes fonctions remplies par les membres du Comité ne sont pas rétribuées. Seuls les frais engagés à l'occasion de démarches ou de missions sont remboursés sur justification.

ARTICLE 14

Si besoin ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou du 10^{ème} des adhérents, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai de 1 mois. Cette Assemblée Générale statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts ou décider de l'éventuelle dissolution du Comité. L'assemblée générale extraordinaire ne statuera valablement sur la dissolution du comité que si un 10^e des adhérents est présent. Cette dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers. Toute assemblée générale extraordinaire doit comporter dans sa convocation les motifs de la réunion.

ARTICLE 15

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 6 mai 2015.**